

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3
ARRÊT DU 11 AVRIL 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/14602

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Juin 2017 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 17/50433

APPELANT

Monsieur Dominique Z
PARIS
né le à ORANGE (84100)

Représenté et assisté de Me Florence BRASSEUR de la SELEURL CABINET BRASSEUR, avocat au barreau de PARIS, toque C2322

INTIMÉS

Monsieur Marc Y directeur de publication du site www.lefigaro.fr
Paris

SAS SOCIÉTÉ DU FIGARO
Paris
N° SIRET 542 077 755

Représentés par Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque A0738

assistés de Me Emilie ... plaissant pour Me Christophe BIGOT de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque A0738

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Mars 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Renaud SORIEUL, Président de chambre, et Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Martine ..., Premier Président de chambre

M. Renaud SORIEUL, Président de chambre

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère

Greffier, lors des débats Mme Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Mme Véronique COUVET, greffier.

Par acte en date du 9 janvier 2017, M. Dominique Z a assigné en référé M. Marc Y en sa qualité de directeur de la publication du site www.lefigaro.fr et la société du Figaro, editrice dudit site, aux fins d'obtenir leur condamnation sous astreinte à insérer son droit de réponse adressé le 23 décembre 2016, outre la condamnation solidaire des défendeurs à payer un montant de 15 000 euros à titre de provision, la publication de l'ordonnance à intervenir, ainsi qu'un montant de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 20 juin 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- annulé l'assignation délivrée par Dominique Z à Marc Y et à la société du Figaro,

- condamné Dominique Z à payer aux défendeurs la somme globale de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Dominique Z aux dépens,

- débouté les parties du surplus.

Par déclaration du 19 juillet 2017, M. Dominique Z a formé appel de cette ordonnance.

Par ses conclusions transmises le 19 octobre 2017, il demande à la cour de :

vu la publication le 10 octobre 2016 de l'article intitulé " Essai clinique de Rennes : les SMS édifiants de l'agence du médicament" par www.lefigaro.fr,

vu l'article 809 du code de procédure civile,

vu l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, vu les dispositions de l'article 6 IV alinéa 3 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance numérique dans l'économie numérique (" LCEN "), vu le décret n°2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, vu la demande de M. Z d'insertion de texte au titre de droit de réponse du 23 décembre 2016 présentée le 26 décembre 2016,

vu l'article 1240 du code civil,

vu l'ordonnance de référé rendue le 20 juin 2017 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris,

vu les articles 751 et 855 du code de procédure civile,

- le recevoir en son appel, fins et conclusions, et l'y dire bien fondé, En conséquence,

- infirmer l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions, et statuant de nouveau :

- condamner solidairement M. Marc Y, ès qualités de directeur de la publication de Figaro.fr, et la société Le Figaro à l'insertion forcée du droit de réponse adressé le 23 décembre 2016 par lettre recommandée avec accusé de réception,

- dire qu'à défaut d'insertion dans les conditions tant légales que prévues par le jugement à intervenir, s'appliquera une astreinte de 7 500 euros par jour de retard, celle-ci devant courir à compter du premier jour suivant l'absence de diffusion de la réponse sollicitée suivant la décision à intervenir, et ce jusqu'à parfaite publication,

- se réserver le droit de liquider l'astreinte,

- condamner solidairement M. Marc Y, es qualités de directeur de la publication Le Figaro.fr, et la société Le Figaro à lui payer la somme de 12 000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

- ordonner la publication, aux frais avancés de M. Marc Y, ès qualités de directeur de publication du Figaro.fr, et la société Le Figaro, sur simple présentation d'un devis, dans les journaux Le Figaro, Le Monde, et Le Parisien, et sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 4 000 euros, d'extraits du jugement à intervenir,

- condamner solidairement M. Marc Y, ès qualités de directeur de publication Le Figaro.fr, et la société Le Figaro à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 699 du code de procédure civile,

- condamner solidairement M. Marc Y, ès qualités de directeur de la publication Le Figaro.fr, et la société Le Figaro aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissier de justice.

A cette fin, il fait valoir que :

- le juge des référés a inexactement interprété les dispositions du code de procédure civile en matière d'élection de domicile en jugeant que 'le simple fait que le demandeur soit, comme en l'espèce, domicilié dans la ville où siège le tribunal saisi et que son adresse soit mentionnée sur l'assignation ne le dispense pas de l'accomplissement' de la formalité de l'élection de domicile, étant donné que

* si la jurisprudence juge qu'en vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 la citation à la requête du plaignant doit contenir l'élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie, elle ne prévoit aucune forme et ne comporte à cet égard aucune exigence particulière au droit de la presse, en sorte que ce sont les seules dispositions du code de procédure civile qui sont applicables,

* de plus, les dispositions de l'article 751 du code de procédure civile ne trouvent pas à s'appliquer à l'assignation en référé sans postulation obligatoire, l'élection de domicile chez l'avocat n'étant pas exigée,

* son acte introductif respecte donc parfaitement la formalité de l'élection de domicile, car il est domicilié à Paris et son assignation porte la mention complète de son adresse ;

- le droit de réponse dans un service de communication au public en ligne est prévu par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et par celle loi du 29 juillet 1881, et le refus de son insertion constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile ;

- toutes les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 (périodicité, mise en cause et désignation suffisante de la personne) sont remplies ;

- l'insertion qu'il a demandée est conforme aux dispositions applicables ;

- l'atteinte à son honneur et à sa réputation est caractérisée dès lors que cet article porte un jugement sur sa personnalité, lui attribue des fonctions, des pouvoirs et responsabilités au sein de l'ANSM dont il ne dispose pas.

Par ses conclusions transmises le 18 décembre 2017, M. Marc Y et la SAS du Figaro demandent à la cour de :

A titre principal, vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- confirmer l'ordonnance en date du 20 juin 2017 en toutes ses dispositions,

A titre subsidiaire vu le décret du 24 octobre 2007,

- constater que M. Z n'a pas respecté les exigences mentionnées à l'article 3 du décret n°87-246 du 6 avril 1987,

- constater que le droit de réponse de M. Z porte atteinte à la réputation de la journaliste, En conséquence, dire n'y avoir lieu à référé,

En tout état de cause,

- condamner M. Z à payer à M. Marc Y et à la société éditrice du Figaro une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en compensation des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

- condamner M. Z en tous les frais et dépens de l'instance au profit de Maître Christophe

A cette fin, ils font valoir que :

- l'assignation est nulle pour violation de l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, qui exige une élection de domicile expresse dans la ville du tribunal saisi,

- contrairement à ce que prétend M. Z, l'indication d'un avocat ne peut valoir élection de domicile à défaut de mention expresse dans la mesure où l'avocat ne postule pas devant la juridiction des référés,

- à titre subsidiaire, la demande de droit de réponse de M. Z ne satisfait pas aux exigences du décret du 24 octobre 2007 dont l'article 3 énonce une obligation de " mention des passages contestés ", en sorte qu'il ne pouvait donc que rejeter en bloc cette demande,

- à titre infiniment subsidiaire, il était parfaitement fondé à refuser la publication du droit de réponse en cause, car M. Z a porté atteinte à la réputation de la journaliste Anne ... par les accusations graves qu'il a portées contre elle dans sa demande.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que M. Z a saisi par acte du 9 janvier 2017 le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris de sa demande d'insertion forcée sur le fondement des articles 13 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 6 IV alinéa 3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et 1240 du code civil ;

Considérant que, selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

" La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite. Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite " ;

Considérant que l'assignation indique qu'elle est délivrée à la demande de Monsieur Dominique Z, domicilié à Paris, ayant pour avocat Maître Florence ... à Paris ; que l'élection de domicile requise par le texte suscité n'est pas indiquée ;

Considérant que M. Z soutient que le fait qu'il soit domicilié dans la ville où siège le tribunal qu'il a saisi, que son adresse soit mentionnée dans l'assignation, et que, selon les dispositions de l'article 751 du code de procédure civile, la constitution d'avocat vaut élection de domicile, équivalent à l'accomplissement de la formalité manquante ;

Que toutefois, ainsi que l'a pertinemment relevé le premier juge, la domiciliation du demandeur dans la ville où siège la juridiction saisie ne le dispense pas de l'accomplissement d'une formalité d'ordre public, de même que la mention des coordonnées de son avocat, puisque son ministère n'est pas obligatoire devant la juridiction de première instance, de sorte que les dispositions de l'article 751 ne trouvent pas application ;

Qu'il s'en déduit que l'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a annulé l'assignation délivrée par M. Z à l'encontre de M. Y ès qualités et de la société du Figaro ;

Considérant que le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge ;

Qu'à hauteur de cour, il convient d'accorder aux intimés, contraints d'exposer de nouveaux frais pour se défendre, une indemnité complémentaire sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions précisées au dispositif ci-après ;

Que partie perdante, M. Dominique Z ne peut prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure et supportera les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Y ajoutant

Condamne M. Dominique Z à payer à M. Marc Y, ès qualités de directeur de la publication du site www.lefigaro.fr et la société du Figaro, la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Dominique Z aux dépens, distraits conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT